

par quelque artifice. L'article 74 nouveau ajoute : « Est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes désignées à l'article 71. » L'article 73 ancien prévoyait une amende de deux mille à cinq mille francs outre la peine de servitude pénale. Cette amende a disparu.

Enfin, l'article 74 *bis* prévoit la peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis. L'ancien article ne prévoyait que la servitude pénale perpétuelle en cas de mort de la victime d'un viol.

Le projet de décret avait été adopté à l'unanimité par le Conseil colonial en séance du 5 décembre 1930.

Un troisième décret en date du 24 décembre 1930, qui n'a donné lieu à aucune observation au sein du Conseil colonial, a trait à la *procédure pénale*.

Un article, qui deviendra l'article 20 *bis* du décret du 11 juillet 1923, vise la procédure à suivre en cas d'infraction commise par un membre d'une cour d'appel ou d'un parquet général ; les autres articles modifient les règles établies par les articles 118, 120, 121, 122, 123 et 126 de ce décret du 11 juillet 1923 ; ils se rapportent à la révision des jugements rendus par le juge de police siégeant sans officier du ministère public.

GEORGES GUELTON,

*Docteur en Droit,*

*Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur  
à Bruxelles.*

## INFORMATIONS

### COMMISSION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE

*Président* : D<sup>r</sup> E. Bumke, Président de la Cour Suprême du Reich. — *Secrétaire Général* : D<sup>r</sup> J. Simon Van der Aa, Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue.

Le Bulletin de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire est transformé en une publication portant le titre de « *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire* ». La première livraison vient de paraître.

La Commission se propose de faire connaître par cette publication, qui ne contiendra pas d'articles de fond, les mesures législatives prises par les divers Etats dans le domaine pénal et pénitentiaire qui présentent un intérêt général, et d'y insérer, en outre, les matières qui paraissaient précédemment dans le Bulletin sous son ancienne forme.

### L'OPINION ANGLAISE ET LA PEINE DE MORT

La campagne pour l'abolition de la peine de mort est en ce moment assez active en Angleterre. Ce problème a toujours beaucoup intéressé une partie de l'opinion anglaise qui faisait appel à des arguments principalement d'ordre religieux. Mais un regain d'actualité semble avoir été donné à la question à la suite de quelques procès récents. Les jurys anglais sont, en effet, assez prompts à prononcer la peine capitale et à interpréter d'une façon assez restrictive le « *bénéfice of the doubt* ». La réaction fatale de cet état d'esprit des jurés a eu pour conséquence une sorte d'inquiétude de la part de l'opinion et, après quelques procès auxquels la presse a donné un grand retentissement, des pétitions ont été lancées pour obtenir un adoucissement de la sentence prononcée. Une de ces pétitions, dans un cas tout récent, portait plusieurs dizaines de milliers de signatures. La campagne a été menée avec d'autant

plus d'acuité que les cas où une révision est décidée par la « High Court of Justice », une grâce accordée par le roi, sont extrêmement rares, beaucoup plus rares qu'en France.

Il faut tenir compte, en outre, de ce que les juges britanniques jugent généralement en fait, l'argument de droit et les déductions logiques convenant mieux à l'esprit latin qu'à l'esprit anglo-saxon. La conséquence de cette importance considérable attribuée au fait est que l'opinion publique peut être amenée plus facilement à critiquer une sentence, en se basant également sur des arguments de fait.

La « Howard League for penal reform », qui a fait l'objet d'un précédent article, s'est prononcée depuis quelques années contre la peine capitale et constitue l'un des plus redoutables adversaires de cette peine. Cette ligue agit en s'adressant surtout au public moyen et répand des pamphlets et brochures ; la peine de mort a été discutée dans plusieurs meetings organisés par elle ; en outre, elle envoie de nombreux questionnaires, ce procédé de propagande étant généralement très efficace en Angleterre.

De nombreux juristes, écrivains et journalistes se sont récemment attaqués à la peine de mort, vulgarisant les critiques dont elle est l'objet et les signalant au gros public. Ils lui reprochent son caractère irréparable, et ce thème a été, ces jours-ci, longuement développé par la presse au cours d'un procès retentissant aux assises de Bedford. Mais ils invoquent surtout son manque d'efficacité et font état de statistiques d'autant plus impressionnantes que le chômage a développé considérablement la criminalité.

La Chambre des Communes a été saisie du problème, et si rien de positif n'a encore été décidé, il peut être intéressant de rendre compte de l'état où en est l'étude de la question devant cette assemblée. Un ouvrage, paru récemment, nous en donne une idée exacte, et nous nous bornerons à une analyse succincte du livre de M. E. ROY CALBERT intitulé « *The death penalty inquiry : being a review of the evidence before the select committee on capital punishment 1930* » (Gollancz. 2s. 6d.). Le même auteur avait précédemment publié un ouvrage qui eut un gros retentissement et qui en est maintenant à sa quatrième édition : « *Capital punishment in the twentieth century* ».

La Chambre des Communes a été saisie d'un projet de suppression de la peine de mort. Une commission fut nommée au début de l'année dernière pour étudier les conditions dans lesquelles la

question pouvait être prise en considération. Cette commission, comprenant des membres de tous les partis, décida qu'une enquête serait faite auprès des pays ayant supprimé la peine capitale. Une grande enquête avait été menée, d'autre part, sous les auspices de la Howard League pour étudier les résultats obtenus dans différents pays étrangers par les diverses modalités d'application de la peine de mort.

Cette enquête, menée à l'aide de questionnaires n'a pas donné les résultats espérés, les pays consultés étant moins accoutumés à ce procédé d'investigation.

La commission de la Chambre des Communes inclinait, après avoir interrogé des représentants de nombreux pays étrangers, à tenter la suppression provisoire de la peine de mort, pour une durée de cinq ans à titre d'essai. Cette conclusion se heurta à l'opposition de six membres de cette commission. Ceux-ci, hostiles au gouvernement, proposèrent de prolonger de deux mois la durée des travaux préparatoires (on y travaillait depuis cinq mois), dans l'espoir d'une élection générale susceptible de modifier la majorité du Parlement, et finirent par s'abstenir de participer aux travaux de la commission.

Les choses en sont là et ne seront sans doute pas modifiées avant la discussion du problème devant l'assemblée entière. Les résultats d'une telle délibération sont évidemment difficiles à prévoir, mais il n'en subsiste pas moins que le courant d'opinion hostile au châtiment capital n'a cessé de s'accroître ces temps derniers en Grande-Bretagne.

PAUL LORION.

## CONGRES NATIONAL DE DROIT PENAL COLONIAL

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE M. LE MINISTRE DES COLONIES

ET DE M. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU MINISTÈRE DES COLONIES

Au cours de l'Exposition Coloniale, un Congrès national de Droit pénal colonial se tiendra à Vincennes, sous les auspices de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, de l'Union des Sociétés de Patronage de France et du Comité de Défense des mineurs traduits en justice.

Ceux qui se préoccupent de la sécurité matérielle et de la prospérité morale des colonies françaises doivent s'intéresser à cette réunion.

Le Congrès étudiera les questions suivantes :

1° Résultats de l'application du décret du 30 novembre 1928 relatif à l'institution des juridictions spéciales et du régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés des colonies françaises, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies. *Rapporteur* : M. Pierre Mercier.

2° Organisation du patronage des libérés dans les colonies françaises. *Rapporteurs* : MM. Louiche-Desfontaines et Le Boucher ;

3° Convient-il d'unifier la minorité pénale dans les possessions française ? *Rapporteurs* : MM. Barthélemy, Boudier et Nolin.

4° Etude comparée de quelques pénalités appliquées aux indigènes dans les colonies étrangères. *Rapporteur général* : M. Boisson, inspecteur des Colonies.

Les séances auront lieu Salle des Congrès de l'Exposition Coloniale, dans les derniers jours du mois de septembre 1931.

Le programme détaillé, indiquant la date, l'heure et l'ordre du jour de chaque séance et les rapports sur chaque question sera adressé aux personnes qui feront parvenir leur adhésion à la Commission d'organisation.

Le prix de la cotisation a été fixée à 20 francs.

Les adhérents bénéficieront de toutes les réductions et facilités de transport qui pourront être accordées pour le Congrès.

Ils prendront part aux discussions et seront invités aux réceptions qui pourront être organisées à l'occasion du Congrès. Enfin, ils recevront le compte-rendu des séances qui sera imprimé ultérieurement.

Les invitations au Congrès national de Droit pénal colonial sont exclusivement adressées aux juristes français et aux membres des œuvres de relèvement des libérés adultes ou des mineurs traduits en Justice.

Le bureau de la Commission est ainsi composé : *Président d'honneur* : M. le Bâtonnier Payen. — *Président* : M. Richard. — *Trésorier* : M. Barthélemy. — *Secrétaire général* : M. Pascalis.

N. B. — Les envois d'argent devront être faits au nom de M. Barthélemy, trésorier, 8, rue du Vieux-Colombier. Toutes les autres communications relatives à l'organisation du Congrès seront reçues par M. Pascalis, secrétaire général, 177, boulevard Pereire, à Paris. Téléphone : Carnot 66-72.

## BIBLIOGRAPHIE

*L'affaire Germaine de Rouen. — Plaidoirie*, par Philippe KAH. Préface de M<sup>e</sup> Henri-Robert. (1 vol. ; Lille, *Mercure de Flandre*, 1929.)

Toutes les actions humaines peuvent aboutir au juge qui doit être préparé à la solution des plus hautes questions dans l'ordre moral comme des plus importantes dans celui des intérêts privés. C'est cette pensée qu'inspire tout d'abord, surtout à un magistrat, la lecture de l'excellente plaidoirie prononcée par Maître Philippe Kah en faveur de la guérisseuse Germaine de Rouen et qu'il nous présente en un précieux volume préfacé du grand nom d'Henri-Robert. Cette fois, en effet, les juges et conseillers de Nancy étaient en présence d'une bien étrange prévenue et à lire cet ouvrage on se sent pris par l'attrait d'un mystère évoqué dans la forme si concrète d'un dossier.

Germaine de Rouen, douée d'un pouvoir surnaturel, opérait dans la région de Nancy des cures étonnantes sur des malades que la thérapeutique régulière laissait sans espoir. Un fluide magnétique s'écoulait de la main qu'elle posait sur le malade et dans la plupart des cas celui-ci s'en trouvait grandement soulagé ou même complètement guéri. Poursuivie à Lyon et à Caen, elle bénéficiait d'ordonnances de non-lieu, mais elle comparait devant le tribunal correctionnel de Nancy pour escroquerie et exercice illégal de la médecine. Ces deux inculpations posaient des questions pleines d'intérêt dans lesquelles la règle de droit devait s'inspirer des données de la science. La substantielle plaidoirie de M<sup>e</sup> Kah répond avec cette double préoccupation juridique et scientifique à tous les éléments que peut comporter une accusation en pareille matière.

Sa défense est présentée avec un art si vibrant de conviction, si pénétré de logique que l'on se sent ému de la condamnation prononcée contre sa cliente par la Cour de Nancy, bien que cette juridiction ait abandonné l'autre inculpation plus grave d'escroquerie. Celle-ci, que les premiers juges avaient retenue, n'a point résisté à la dialectique solide du Maître. Fort de sa minutieuse connaissance du dossier, il a démontré l'absence de toute réclame frauduleuse, les guérisons obtenues, les sensations étranges ressenties par ceux-là même qui ont porté plainte et par-dessus tout la bonne foi de sa cliente à laquelle les experts eux-mêmes dans les différents dossiers avaient rendu hommage.

Plus troublante était la question d'exercice illégal de la médecine et plus difficile en face d'elle la tâche du défenseur. Il s'est inspiré comme il convenait des précédents assez nombreux qu'offre la jurisprudence à ce sujet. Or, les tribunaux n'ont pu méconnaître une évolution qui fit du recours